12e ANNEE (2e série). N° 29. 17 JUILLET 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE DU 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE (DE L'ABUS DES BIENFAITS DIVINS)

Qui se existimat stare, videat ne cadat.

Que celui qui croit être ferme, prenne garde de tomber.

(I Cor., x, 12.)

Le monde entier, m. f., est comme une immense arène où l'on voit courir tous les hommes qui veulent remporter le prix. Ce prix est bien digne de leurs efforts, de leurs fatigues et de leurs peines, car c'est le bonheur parfait dans l'éternelle contemplation de Dieu *: ego merces tua magna nimis*. (Gen., xv, 1). Plus de misères, plus de tristesses, plus d'épreuves, plus de souffrances, plus de larmes, plus de déchirements, mais la possession la plus complète du vrai, du beau, du bien dans la joie et l'amour. En face d'un tel but, peut-on imaginer des chrétiens assez indifférents pour demeurer insensibles et se contenter de regarder leurs frères au milieu de la lice sans chercher à les suivre ? S'il en est, du moins vous n'êtes pas de ce nombre, m. f., et je puis dire de vous : *Omnes currunt.* (I Cor., IX, 24). Tous, vous vous êtes élancés avec courage afin de recevoir la récompense. Prenez garde toutefois, car vous pourriez tomber et ne point arriver au but. Dieu, il est vrai, vous soutient par ses innombrables bienfaits ; mais il sera d'autant plus sévère qu'il vous aura plus gratifiés ; n'abusez donc pas de ses grâces, et prenez les moyens nécessaires pour demeurer fermes dans la lutte.

Telle est l'exhortation que saint Paul adresse à ses chers Corinthiens dans l'épître que nous venons de lire. Elle nous convient trop pour que nous ne la méditions pas attentivement.

I

Comme il n'y a qu'un seul vrai Dieu, il n'y a de même qu'une seule vraie Religion. Elle a commencé au paradis terrestre avec Adam, elle s'est maintenue au sein d'un peuple choisi par l'Eternel, elle a eu sa perfection en Jésus-Christ, elle aura son couronnement au ciel.

Sous les Juifs, ce n'était que l'ébauche, la figure, l'ombre de la religion chrétienne, le Seigneur ayant voulu laisser longtemps imparfait ce tableau sublime pour donner à son Fils le droit de le terminer et de le parfaire. Voilà pourquoi l'Apôtre peut énumérer les bienfaits accordés aux Israélites pour faire comprendre aux chrétiens ceux qu'ils ont reçus eux-mêmes.

Dans l'histoire du monde, vous trouverez beaucoup de merveilles, m. f., vous verrez un grand nombre de prodiges, vous serez souvent étonnés par des récits extraordinaires ; mais je ne sais rien de plus surprenant que la vie des Hébreux, je ne connais point d'histoire aussi intéressante, je n'ai jamais lu plus admirable épopée. Dieu lui-même tire son peuple de la servitude ; il lui donne un chef et un sauveur dans la personne de Moïse ; il le délivre des mains cruelles des Pharaons ; il le conduit mystérieusement sur les bords de la mer ; il entr'ouvre les flots tumultueux pour lui livrer un passage facile ; il engloutit tous les ennemis qui sont à sa poursuite ; il le nourrit miraculeusement dans le désert ; il fait jaillir des rochers une eau salutaire pour étancher sa soif ; et dans la crainte qu'il ne perde courage, il lui montre dans le lointain la terre promise, le vrai paradis de délices où il le fera pénétrer, s'il est fidèle [1].

Or, ce que Dieu a fait pour le peuple Hébreu, n'est que la figure de ce qu'il a réalisé pour les chrétiens : *Hœc autem in figura facta sunt.*

En effet, m. f., il nous a tirés du milieu des nations perverses et corrompues ; il nous a réunis en une seule grande famille afin que nous ne soyons pas les esclaves de ses ennemis, que nous ne puissions point succomber en voyant les erreurs des peuples payens, que notre cœur ne fût point per-

[1] Patres nostri omnes sub nube fuerunt, et omnes mare transierunt ; — et omnes in Moyse baptizati sunt, in nube et in mari ; — et omnes eamdem escam spiritalem manducaverunt ; — et omnes eumdem potum spiritalem biberunt, (bibebant autem de spiritali, consequente eos, petra ; petra autem erat Christus).

verti par les exemples des impies. — Il nous a donné un chef dans la personne du souverain Pontife revêtu de son autorité, de sa puissance et de son infaillibilité. Comme les Hébreux qui n'avaient que des consolations et du bonheur alors qu'ils écoutaient Moïse, ainsi les chrétiens peuvent demeurer en assurance s'ils suivent les ordres ou les conseils du vicaire de Jésus-Christ. — L'eau sainte du baptême nous a rendus enfants de Dieu, et notre plus terrible ennemi, le péché, a disparu pour jamais, de même que les Egyptiens avaient été engloutis sous les flots de la mer Rouge. — A partir de ce moment sacré, chaque jour de notre vie n'a-t-il pas été marqué par de nouveaux bienfaits ? Les leçons d'une pieuse mère, l'instruction chrétienne que nous avons reçue, les exemples d'édification que nous avons eus sous les yeux, les lectures spirituelles que nous avons faites, l'enseignement divin qui nous a été donné par les prêtres de Jésus-Christ, la parole de Dieu que nous avons si souvent entendue, les inspirations saintes que nous avons comprises, les émotions profondes que nous ont communiquées les grandes solennités de la religion, qu'est-ce que tout cela, m. f., sinon des grâces signalées que le Divin Maître a comme semées à profusion sur notre route pour que nous lui demeurions fidèles ? — Et quand, devenus plus grands, nous avons goûté la vraie Manne des cieux, quand nous nous sommes nourris de ce pain mystérieux, de cet aliment divin que Jésus nous a laissé, quand, assis à la table sainte, nous avons reçu la substance même de notre Dieu fait homme ; quand nous avons puisé à cette source abondante qui coule sans cesse du Cœur sacré du Sauveur comme l'eau qui rafraîchissait les Juifs sortait de la roche miraculeuse, qu'avons-nous reçu alors sinon des grâces sans nombre, des bienfaits toujours renouvelés ?

II

Quelle reconnaissance ne devrions-nous donc pas témoigner à notre souverain bienfaiteur ! Mais, hélas ! malgré tant de bontés, nous sommes souvent des ingrats ; et peut-être que, semblables aux Juifs, ce n'est pas le plus grand nombre d'entre nous qui est agréable à Dieu : *sed non in pluribus eorum beneplacitum est Deo.*

Tous, nous avons été baptisés, mais combien parmi nous qui peuvent passer pour de vrais chrétiens, qui croient sincèrement au Christ, qui sont les imitateurs de sa vie, et qui, sous les yeux des anges, accomplissent les vœux solennels qu'ils ont formés sur les fonts sacrés ? — Tous, nous avons reçu le Saint-Esprit au baptême, nous avons été comblés des grâces qu'il répand dans les âmes et des vertus célestes qui font de nos cœurs le temple béni où l'adorable Trinité se plaît à habiter. Qui donc a conservé cette précieuse innocence ? Qui pourrait montrer sans tâche la robe immaculée dont nous fûmes alors revêtus ? Qui marche à la lumière des inspirations divines ? Qui de nous, fidèle aux mouvements salutaires de la grâce, aidé et soutenu par elle, marche sans cesse dans la charité, allant de vertu en vertu ? — Tous les chrétiens se sont nourris du pain de vie, mais étaient-ils tous bien purs ? Les anges n'ont-ils pas tremblé eux-mêmes en apercevant des traîtres assis au banquet sacré ? *sumunt boni, sumunt mali.* Faut-il s'étonner s'il y a tant de souffrances et si nous voyons un si grand nombre de cadavres ? *Mors est malis.* Tous viennent puiser aux fontaines mystérieuses du Sauveur : *Haurietis aquas in gaudio de fontibus salvatoris* (Is., XII, 3) ; tous reçoivent encore les sacrements, mais avec quelle dévotion ! Aussi en est-il qui trouvent la mort où les autres reçoivent la vie.

Ah ! m. f., combien n'avons-nous pas à craindre le sort malheureux des Juifs ! Ils étaient sortis très nombreux, six cent mille, de cette terre d'Egypte où ils avaient tant souffert ; ils périrent tous dans le désert : *prostrati sunt in deserto;* deux seulement, Josué et Caleb, eurent le bonheur d'entrer dans la terre promise. En sera-t-il donc ainsi de nous ? Et la parole du Christ aurait-elle, dans son Eglise, son terrible accomplissement : Beaucoup d'appelés et peu d'élus, *multi vocati pauci vero electi ?* (Math. XXII, 14).

Voyez plutôt, m. f., ce qui a valu aux Juifs leur malheur, afin de ne point les imiter pour les suivre ensuite dans leur ruine : *Hœc autem in figura facta sunt nostrî.*

III

Pour nourrir son peuple dans le désert, Dieu envoyait chaque jour la manne, pain mystérieux, figure de la divine Eucharistie. Elle suffisait à tous leurs besoins. Mais les Hébreux se lassèrent de prendre sans cesse le même aliment. Ils regrettérent alors le temps où, quoique esclaves et malheureux, ils pouvaient manger la chair des animaux. L'Eternel entendit leurs plaintes, fit lever un vent impétueux qui enleva une multitude de cailles et qui les répandit sur le camp, en sorte que tous les enfants d'Israël purent satisfaire leur gourmandise. Mais alors le Seigneur s'irrita contre ces hommes ingrats, et il les frappa d'une très grande plaie, si bien que cet endroit fut appelé le *sépulcre de la concupiscence, sepulcra concupiscentiœ.* (Nomb. XI, 33 et 34).

M. f,, à notre époque, ne croyez-vous pas que Dieu punisse aussi les chrétiens à cause de leur gourmandise ? On oublie trop que l'on doit manger pour vivre, et non point vivre pour manger. Plusieurs, beaucoup ne travaillent que dans un but, celui de satisfaire leurs appétits grossiers, de pouvoir passer de longues heures autour d'une table délicatement servie et de se procurer des consolations purement matérielles en échange des peines qui sont inséparables de leur vie. Et savez-vous ce qui arrive ? Des maladies plus nombreuses, des infirmités inconnues de nos pères, une faiblesse étonnante, une caducité plus précoce, une mort plus prématurée. C'est le châtiment divin. Sans doute on ferme les yeux pour ne le point voir,

mais il suffit de réfléchir un instant pour en être convaincu. Les anciens travaillaient comme nous, plus que nous peut-être, ils se nourrissaient d'un pain grossier, n'avaient pour aliments que les mets les moins recherchés, ils arrivaient à une tardive vieillesse avec des forces inconnues maintenant des hommes mûrs, et n'avaient que rarement besoin de tous ces ingénieux soulagements que notre tempérament débile et atrophié réclame sans cesse. Je livre cette simple réflexion à vos méditations. Nous changeons, m. f., mais le Seigneur demeure immuable. Les fautes d'autrefois sont punies encore aujourd'hui, sinon d'une manière aussi évidente, du moins d'une façon non moins terrible.

Lassés d'attendre Moïse qui conversait avec Dieu sur le Sinaï, les Hébreux avaient fait un veau d'or, et oubliant leur Dieu tout-à-coup, ils avaient adoré l'idole. Vingt-trois mille hommes périrent pour avoir commis un tel crime.

Les chrétiens ne sont pas assez insensés pour fabriquer des idoles et se prosterner devant elles. Ils savent que Dieu règne aux Cieux, et gouverne le monde ; ils connaissent Jésus-Christ, et lui réservent leurs adorations. Mais combien de dieux étrangers ne nous élevons-nous pas dans le fond de nos cœurs ? Que de fois notre passion a-t-elle la préférence sur le Créateur ? N'arrive-t-il pas souvent que nous méprisons les ordres du ciel pour satisfaire nos désirs et contenter nos caprices ? Dieu alors est délaissé, abandonné, la créature est à sa place, elle règne en nos âmes, nous accomplissons ses volontés et nous nous révoltons contre le meilleur des maîtres. Dans cet état, on ne pense plus qu'à jouir de la vie et l'on se dit volontiers : *le temps est court ; à quoi bon se donner tant de peine ? Allons donc, et amusons-nous, usons de la créature, buvons, mangeons, et ne laissons point passer inutilement les belles années de la vie.* (Sag. II. 5-8.) [1]. Et alors on tombe dans tous les excès, on se livre à tous les crimes, on descend à la plus affreuse dégradation, celle de la volupté avec toutes ses suites et ses lamentables résultats. Aussi l'Apôtre exhorte-t-il les Corinthiens à fuir ce vice honteux : *Neque fornicemur, sicut quidam ex ipsis fornicati sunt.*

Ecoutez aussi, m. f., cette exhortation de saint Paul; demeurez chastes et vertueux, chacun selon votre état. Il n'y a pas de paix pour celui qui souille et son âme et son corps ; sans cesse agité par le remords, il craint sans cesse la vengeance de Dieu, et il a peur de la mort qui à tout instant peut le frapper.

[1] Umbræ enim transitus est tempus nostrum, et non est reversio finis nostri : quoniam consignata est, et nemo revertitur. — Venite ergo, et fruamur bonis quæ sunt, et utamur creatura tanquam in juventute celeriter. — Vino pretioso et unguentis nos impleamus, et non prætereat nos flos temporis. — Coronemus nos rosis antequam marcescant ; nullum pratum sit quod non pertranseat luxuria nostra. — Nemo nostrum exsors sit luxuriæ nostræ. Ubique relinquamus signa lætitiæ, quoniam hæc est pars nostra, et hæc est sors.

Ne vous plaignez pas non plus de la conduite du Seigneur à votre égard : *Neque tentemus Christum... neque murmuraveritis.* Il sait mieux que nous ce qui est utile à notre salut ; sa volonté formelle est que nous allions au ciel, et c'est pour nous y conduire que sa providence veille constamment sur nous. Qu'importe que nous soyons riches ou pauvres, heureux ou malheureux, que nous nagions dans l'abondance de tous les biens ou que nous vivions dans la disette et la privation, que les afflictions ou les joies soient notre partage, que les infirmités nous visitent ou que la santé nous soit conservée ? Pourvu que tout ce qui nous arrive soit accepté volontiers, au moins avec résignation, comme le moyen le plus sûr pour opérer notre salut, nous serons toujours heureux, sachant bien que notre demeure n'est pas ici-bas, et que nous ne sommes en ce monde que pour conquérir une place dans la vraie Patrie : *non enim habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus.* (Heb. XIII, 14).

Donc n'imitons pas les Hébreux. Leurs fautes et leurs plaintes irritèrent l'Eternel ; il les frappa de mort pour punir leur révolte audacieuse, ou les soumit à de terribles châtiments. Or, ces peines infligées aux coupables n'étaient que la figure de celles qui nous sont réservées. Dieu sera d'autant plus sévère à notre égard que les bienfaits dont nous sommes comblés surpassent en nombre et en excellence ceux qui étaient accordés à nos pères. Ils furent punis sur cette terre et pour un temps ; la patience du Seigneur attendra souvent pour nous l'autre vie et l'éternité. Malheur donc à ceux qui se rassurent en disant : nous menons une vie agréable, nous faisons peu de cas des préceptes de l'Eglise, nous n'écoutons point les ordres de Dieu et nous ne sommes pas plus éprouvés que les chrétiens fidèles. Qu'ils prennent garde ! Ils sont récompensés ici-bas du peu de bien qu'ils font et des fatigues qu'ils endurent : *receperunt mercedem suam* (Math. VI, 16) ; ils seront punis un jour pour leurs désobéissances et leurs révoltes insensées. Alors ils s'écrieront : Nous nous sommes trompés, *erravimus !* Mais il sera trop tard.

IV

Voulez-vous, m. f., assurer votre salut, vous servir des dons de Dieu, des grâces nombreuses qui vous sont accordées pour votre sanctification, éviter les fautes auxquelles notre malheureuse nature n'est que trop portée, retenez ces paroles par lesquelles l'apôtre saint Paul termine l'épître que nous venons de méditer : *qui se existimat stare, videat ne cadat ;* que celui qui croit être ferme, prenne garde de tomber.

La défiance continuelle de vous-mêmes, telle sera votre sauvegarde. C'est, dans le combat spirituel que nous avons à livrer toute notre vie, une arme puissante dont il ne faut jamais nous séparer. Sans elle on ne peut ni vaincre tous ses adversaires, ni même surmonter les moindres passions ; avec elle au contraire, vous remporterez la vic-

toire, pour grandes, pour nombreuses que soient les tentations qui viendront vous assaillir, car Dieu ne permet jamais que l'homme soit tenté au-dessus de ses forces : *fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra id quod protestis.*

Mais demandez ce triomphe sur tous les ennemis de votre âme par une prière fervente, et surtout répétez souvent avec la plus vive confiance celle que Notre-Seigneur nous a enseignée et dont l'efficacité est souveraine : Ne nous laissez point succomber à la tentation ; *Et ne nos inducas in tentationem.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

25 janvier 1890

SALERNITANA. [1]

Electionis deputati pro seminario.

D'après le concile de Trente [2], les évêques doivent former, pour l'administration temporelle du Séminaire, une commission composée de quatre prêtres : deux choisis dans le chapitre et nommés l'un par l'évêque, l'autre par les chanoines ; les deux autres sont pris dans le clergé de la ville et nommés l'un par l'évêque et l'autre par le clergé du lieu.

Le clergé de la ville de Salerne était réuni, le 27 août 1887, pour l'élection de ce député. La réunion comptait 39 prêtres, parmi lesquels quelques chanoines. Un prêtre de la ville, appelé Filippone, protesta contre la présence des chanoines ; mais ses observations ne furent pas admises et l'on procéda au scrutin. Filippone obtint dix-sept voix, un curé de la ville, du nom de Salerno, en eut seize. Six suffrages se dispersèrent sur d'autres noms. Il n'y avait donc aucune majorité absolue.

Le président de l'assemblée déclara l'élection de Filippone nulle, pour deux motifs : 1° parce qu'il n'avait pas obtenu la majorité absolue des suffrages, mais uniquement une majorité relative ; 2e parce que le clergé du diocèse n'avait pas été convoqué à l'assemblée, mais le seul clergé de la ville.

Filippone protesta énergiquement contre cette déclaration, et, dans la vivacité de la discussion, il s'écria que la *Curià era una taverna*, et ajouta quelques autres aménités de ce genre.

De là, autre protestation de la part d'un des électeurs, le chanoine Ricciardi, qui prétendit que le prêtre Filippone venait de se montrer publiquement indigne de faire partie de la commission du Séminaire, et que l'on devait proclamer l'élection de Salerno, qui avait obtenu les suffrages, sinon du plus grand nombre, du moins de la plus saine partie des membres de l'assemblée, *si non majoris, sanioris saltem electorum partis.*

L'archevêque, mis au courant des faits, édicta une suspense de trois jours contre Filippone à raison des paroles injurieuses prononcées contre la curie archiépiscopale. L'affaire fut ensuite portée à Rome ; on demandait la solution des trois faits suivants : 1° L'élection a-t-elle été valide ? — 2° Qui, de Filippone ou de Salerno, a été élu ? — 3° Dans le cas où il faudrait procéder à une autre élection, Filippone est-il éligible ?

Après quelques remarques en faveur soit de Filippone, soit de Salerno, la feuille de la Congrégation s'efforce surtout de démontrer la nullité de la première élection pour plusieurs motifs, que nous analysons :

1° Parce qu'aucun des élus n'a obtenu la majorité absolue des voix. Il semble absolument nécessaire, dit-elle, pour la validité d'une élection, que l'élu ait obtenu la majorité absolue des suffrages : « *Essentiale electioni esse videtur ut ex congregatis pars absolute major in unum consentiat.* » Il n'y a que quelques exceptions formellement exprimées dans le droit où l'on admet la majorité relative ; pour le cas présent, aucun passage du droit ne permet de l'admettre. Il faut donc reconnaître la nullité de l'élection de ce chef.

2° Parce que l'assemblée n'était pas régulière. Ce n'est pourtant pas à cause de l'absence du clergé du diocèse. Bien que primitivement l'élection ait dû être faite en synode, il est parfaitement admis aujourd'hui, à raison de la coutume contraire qui a prévalu, qu'elle peut être faite par le seul clergé de la ville épiscopale. « *Seminarii deputati electio*, dit Barbosa, *sufficit fieri a clero civitatis.* »

Un autre motif pour lequel on peut attaquer la régularité de l'assemblée, c'est la présence des chanoines et leur participation au vote. Les chanoines nomment déjà un député choisi parmi eux ; si on les admet à la nomination du député du clergé, il peut se faire, dans quelques cas exceptionnels, qu'ils l'emportent par le nombre sur le clergé de la ville, et qu'ils nomment ainsi deux des députés de la commission : ce qui est contraire au concile de Trente, qui ne leur permet de nommer qu'un seul député.

D'ailleurs, le 25 janvier 1873, la S. Cong. du Concile déclarait qu'un prêtre de la ville nommé chanoine perdait par là même son titre de député du clergé pour la commission du Séminaire. Si un chanoine ne fait pas partie du clergé de la ville pour être élu, il s'en suit qu'il n'en fait pas non plus partie pour élire. L'assemblée était donc illégale et les votes sont encore nuls de ce fait.

La feuille conclut à la nécessité d'une nouvelle élection.

Filippone doit-il être écarté comme indigne ? On lui connaît un caractère vif et turbulent qui mettrait le Séminaire en péril, s'il faisait partie de l'administration, et on lui reproche les termes un peu durs dont il s'est servi à l'égard de la curie

[1] Salerne.
[2] *Sess.* XXIII, cap. XVIII, *de reform.*

archiépiscopale après que ses voix eurent été déclarées nulles. Mais on répond à cela que les témoignages récemment donnés par l'évêque démentent les bruits assez vagues relativement à la vivacité et à l'emportement de son caractère. Quant aux paroles prononcées au moment de l'élection, il en a fait d'humbles excuses à l'archevêque. D'ailleurs elles s'expliquent un peu, si elles ne sont pas complètement excusées, par les procédés du président de l'assemblée.

Les questions furent résumées dans les termes suivants :

I. *An et cujus favore constet de electione in casu ?*

Et quatenus negative :

II. *An in nova electione sacerdos Filippone voce passiva privandus sit in casu ?*

Resp. *Negative ad utrumque.*

Comme conclusion, voici quelques points de droit éclaircis par cette décision :

1° Les chanoines titulaires ne peuvent pas faire partie de l'assemblée qui nomme le député du clergé pour le Séminaire. S'ils prennent part au vote, l'élection est entachée de nullité.

2° L'élection peut être faite par le seul clergé de la ville, sans qu'il soit besoin de faire venir le clergé du diocèse entier : tel est le droit introduit aujourd'hui par la coutume.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Y a-t-il un décret de la Congrégation des Rites approuvant des litanies du Sacré-Cœur ?

2° S'il n'y en a pas, peut-on les faire réciter en public dans les églises ou chapelles, pourvu que ce soit en dehors de tout office liturgique, par exemple, dans un séminaire, après la messe de communauté, par un des professeurs surveillants ?

R. — Ad I. Jusqu'à présent il n'y a aucun décret de la sacrée Congrégation des Rites qui ait approuvé des litanies du Sacré-Cœur.

Ad II. On ne pourrait en faire réciter dans une église qu'aux deux conditions suivantes : 1° qu'elles seraient approuvées par un évêque ; 2° qu'elles seraient récitées en dehors de tout office liturgique. (Voir le mot *Litanies* dans les Tables générales analytiques).

Nota. — La solution que nous venons de donner servira en même temps de réponse à un autre de nos amis qui nous consultait sur les litanies de saint Joseph, de saint Roch et du Sacré-Cœur.

Q. — Dans un de ses numéros, notre excellent et docte *Ami* affirme que pour percevoir légitimement l'honoraire dû à l'assistance à un enterrement ou à un service, les prêtres doivent chanter personnellement aux matines et aux laudes. Toutefois, dit-il, s'il y a des chantres, on tolère qu'ils récitent leur bréviaire pendant la messe, s'ils ont une raison canonique. Est-ce bien exact ? Prière d'en donner les preuves. Pourquoi dire qu'il est toléré de réciter son bréviaire pendant la messe, si l'on a une raison canonique. Dans le cas où la raison canonique existerait, il me semble qu'alors la récitation du bréviaire serait non plus tolérée, mais bien permise *(quod non est idem).* Il me semble que toute l'obligation de l'assistance pour les prêtres autres que le curé et le ou les vicaires, se bornent à la présence physique. Les honoraires perçus puisent toute leur raison d'être et partant leur légitimité dans le dérangement causé. *Quid contra ?*

R. — En employant le mot *tolérer* nous avons purement et simplement reproduit le terme du décret de la sacrée Congrégation :

« Si agatur tantum de missa, exposita praxis *tolerari potest,* dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati. Minime vero si agatur de officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione. » (11 mars 1871, n. 5478. Voir l'*Ami du Clergé,* année 1882, p. 216).

Dans la pensée de l'Eglise, les prêtres sont convoqués, non seulement pour l'honneur, pour l'étiquette, pour la présence physique, mais pour une fin spirituelle, à savoir, s'associer aux prières et aux offices célébrés pour les défunts.

Q. — 1° Dans la bénédiction avec le saint ciboire, couvert du pavillon, est-il prescrit de couvrir encore le tout avec le voile huméral ?

2° Avec le système de coffres-forts intérieurs, imposés pour les tabernacles par l'autorité diocésaine, il est peu gracieux de ne pas sortir le saint ciboire pour l'exposer sur un socle pendant le salut. Dans ce cas, est-il permis de se servir du socle ?

3° Le jour de la fête de saint Joseph, que le Saint-Père a mise en plus grand honneur, et qui cette année ne pouvait être célébrée solennellement le dimanche, pouvait-on, avec la permission présumée de l'autorité diocésaine, donner la bénédiction avec l'ostensoir ?

R. — Ad I. Cette bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire n'est pas de droit commun. Mais les évêques peuvent la permettre dans les lieux où la coutume existe. Or cette bénédiction doit se faire avec le voile huméral. Ce point a été tranché par la sacrée Congrégation des Rites, le 13 juillet 1883, ad I. L'usage contraire ne peut être toléré (même décret). Les extrémités de ce voile doivent couvrir entièrement le pavillon du ciboire. (S. R. C. 23 février 1839, n. 4844, ad v, décret pour Malte).

Ad II. Nous ne connaissons pas assez la forme de ces coffres-forts ; et nous ne voyons pas la nécessité du socle, même en sortant le saint ciboire.

Ad III. Dans ce cas, recourir à l'autorité diocésaine.

Q. — Aux messes de morts, et de même pendant la Passion, on ne dit pas le *Gloria Patri* à la fin du *Lavabo.* Doit-on encore faire une inclinaison à la croix avant de retourner au milieu de l'autel ?

R. — Non, on ne doit pas faire d'inclination à la croix en ce moment, parce qu'on ne le fait aux messes ordinaires qu'à raison du *Gloria Patri;* or il n'y en a pas à cette messe.

Q. — Les Franciscaines Missionnaires de Marie, d'après leur ordo, ont droit le 2 février, fête de la Purification, à la « bénédiction avec indulgence plénière. » Devais-je transférer au 3 cette année, la dite bénédiction, ou bien la donner le 2?

Quelle est la régle à observer quand cette bénédiction est attachée à une fête transférée?

R. — Le principe général est que l'indulgence attachée à une fête se gagne le jour même de l'incidence de la fête et non le jour où elle est transférée. Par conséquent l'indulgence dont vous parlez se gagnait le 2 février.

Vous nous objecterez peut-être le décret du 9 août 1852, qui transfère au dimanche suivant les indulgences attachées aux fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, et du patron de lieu. Mais ce privilège n'est accordé que parce que la solennité et non l'office est transférée au dimanche suivant, ce qui n'avait pas lieu dans le cas proposé.

Q. — 1° En déposant les ornements de la messe, il est de règle, n'est-ce pas? qu'on dépose d'abord ce qu'on a pris en dernier lieu, et ainsi de suite : par exemple l'étole, prise ensuite — avant le manipule, pris d'abord.

Sur quoi, quand le même ornement sert pour deux messes qui se suivent, l'un des prêtres — pour procéder plus vite — est-il autorisé à déposer le manipule avant l'étole; ou l'autre, à prendre l'étole avant le manipule?

2° En cas de doxologie propre, par exemple en temps pascal, faut-il la dire à toutes les hymnes de même mesure, ou à quelques-unes seulement de l'office, et auxquelles alors?

R. — Ad I. La rubrique n'indique pas l'ordre dans lequel on doit déposer les ornements; mais les auteurs enseignent communément qu'on doit suivre l'ordre inverse à celui où ils ont été pris.

Quant au prêtre qui revêt les ornements pour la messe, il doit suivre l'ordre marqué dans le *Ritus servandus in celebratione missæ* (titre 1, n. 3). La conséquence est facile à tirer.

Ad II. Au temps pascal, on doit dire la Doxologie propre à ce temps dans toutes les hymnes qui ont le même mètre, excepté les cas où il y aurait une doxologie plus propre, ce qui arriverait, par exemple, si l'on faisait une fête de la Sainte-Vierge.

On nous écrit d'Amérique :

Q. — 1° Pourriez-vous nous donner un ou plusieurs articles sur la question brûlante des *Grèves?* Nos ouvriers y sont bien exposés. Or leurs droits sont sinon légitimement fondés, du moins sans exception très spécieux. Car durant que quelques milliers d'Américains regorgent de millions de louis, soixante millions d'individus, plus honnêtes, ont à peine le juste nécessaire.

R — Les *Grèves* sont une coalition d'ouvriers refusant le travail en vue de forcer les patrons à leur accorder des conditions plus avantageuses que ceux-ci ne leur accordent pas de bon gré.

Analysons cette définition pour mettre en pleine lumière tous les éléments qui entrent dans la *grève* et étudier la nature et la moralité de chacun. Nous dirons ensuite un mot de l'utilité des grèves.

I. Tout d'abord la grève nous apparait comme un acte de GUERRE. C'est l'emploi d'une *force* contre une *force* adverse et ennemie. Contre la force du patron, laquelle réside dans le capital, l'ouvrier s'arme de la force de son travail, qu'il refuse de donner si le patron ne lui fait point les avantages qu'il réclame.

Cette guerre, considérée en elle-même, est-elle licite? Elle pourrait l'être, comme la guerre proprement dite, et aux mêmes conditions, savoir: qu'il n'y ait au-dessus des belligérants aucun pouvoir humain auquel il appartienne de les accorder, ni aucun moyen pacifique d'accommoder le différend. Si, en effet, la question peut être décidée par une autorité supérieure ou arrangée par des moyens qui ne mettront en péril ni la fortune du patron, ni les ressources de l'ouvrier, il est clair qu'on ne peut licitement recourir à la grève qui ne peut amener le patron à composition que par les pertes qu'on lui inflige et ne peut être mise en œuvre par les ouvriers qu'en les soumettant tout d'abord à un chômage qui les prive de leur salaire. Or il est interdit de faire subir à autrui un dommage non justifié, et nul ne peut sans raison se priver soi-même d'un moyen nécessaire d'existence. Pour que la grève soit légitime, il faut donc qu'on ne puisse autrement éviter le dommage infligé au patron et le chômage imposé à l'ouvrier.

Il faut en outre que la réclamation des ouvriers soit fondée à ce triple point de vue: 1° que la condition faite aux ouvriers constitue une injustice à leur égard: autrement ils ne sauraient avoir aucune revendication à exercer; 2° que cette injustice soit imputable au patron contre lequel se fait la grève: autrement il ne saurait être exigé de lui qu'il la fasse cesser; 3° qu'il soit possible au patron de la faire cesser: autrement on ne pourrait exiger de lui ce qu'il ne peut donner. Pour bien comprendre ces caractères de la réclamation, il faut entendre les mots dont nous nous sommes servis dans un sens qui réponde exactement à la matière. Ainsi, nous demandons que la condition faite aux ouvriers constitue une injustice à leur égard. Par là nous n'entendons pas exclusivement que les conditions consenties du contrat par lequel l'ouvrier s'est engagé envers le patron et le patron à l'égard de l'ouvrier aient été violées par le patron à l'égard de l'ouvrier: dans ce cas en effet, il ne saurait y avoir lieu à grève; les tribunaux suffiraient à redresser le tort, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé en condamnant le patron à exécuter le contrat. Mais il suffit qu'il y ait dans les conditions faites à l'ouvrier quelque chose qui, sans être contraire aux stipulations du contrat, blesse néanmoins l'équité naturelle ou le prive de l'exercice d'un droit fondé sur la nature ou sur la loi divine. C'est ce qui arrive, par exemple quand l'ouvrier est mis par le patron dans l'impossibilité

de remplir ses devoirs religieux, ou que le service exigé de lui, lors même qu'il y aurait entièrement consenti, le mettrait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs de père de famille. Si le patron refusait de faire droit à une réclamation légitime de cette nature, on pourrait l'y amener par la grève.

Il faut enfin qu'on évite dans la grève de léser aucun droit, soit du patron contre lequel se fait la grève, soit des ouvriers, soit des tiers que la chose ne concerne pas. Pour ce qui regarde le patron même contre lequel se fait la grève, la guerre qui lui est déclarée sous cette forme ne donne aucun droit aux ouvriers mécontents, ni sur sa personne, ni sur ses biens. La grève se réduit, pour les ouvriers, à refuser leur travail tant que le patron refusera les conditions équitables qu'ils lui réclament. Au-delà, ils ne peuvent rien même sur lui. A plus forte raison ne peuvent-ils rien sur les ouvriers qui ne partageraient pas leur manière de voir. A plus forte raison encore ne peuvent-ils rien contre des tiers non engagés dans l'affaire. Ils n'ont pas même sur les ouvriers intéressés les droits que nous les voyons communément s'arroger dans les grèves. C'est ce que nous allons montrer en étudiant un second élément de la grève.

II. La grève est une COALITION d'ouvriers qui s'entendent pour refuser leur travail au patron qui leur refuse de son côté une satisfaction qu'ils réclament.

Pour que la coalition s'établisse, il faut que les ouvriers s'entendent pour tout ce qui regarde la grève, sur les injustices dont ils souffrent, sur les satisfactions à demander, sur la présentation de leurs réclamations, sur le refus du patron d'y faire droit, sur la nécessité de faire la grève, sur la manière et la durée, sur les propositions qui peuvent intervenir de la part du patron. Or il est impossible que tout cela se fasse par les ouvriers agissant individuellement et conservant la liberté de leur action individuelle. La force des choses amène nécessairement une organisation quelconque. La plus ordinaire consiste dans l'ascendant que les meneurs prennent sur la foule de leurs camarades. Ils deviennent ainsi de véritables chefs qui imposent leurs idées, par la persuasion quand on les écoute, par la force quand on se refuse à les seconder. La grève, en effet, ne peut réussir que si elle comprend la généralité des ouvriers et si elle met le patron dans l'impossibilité de recruter un personnel qui fasse son travail. De là ce fait constant que dans toutes les grèves les ouvriers qui voudraient continuer le travail, ou prendre la place des grévistes, sont maltraités par ceux-ci ou tout au moins privés de la liberté de travailler.

Une grève respectueuse des droits des ouvriers est une pure utopie. Dans toutes les grèves, il faut un déploiement considérable de forces pour protéger les ouvriers qui ne voudraient pas y prendre part. Et la force ne réussit pas même toujours à empêcher les violences brutales; la contrainte morale, elle, ne peut absolument rien pour y soustraire les ouvriers paisibles.

Quelque possibilité philosophique qu'il y ait de concevoir une grève pacifique et respectueuse de tous les droits, il faut, philosophiquement aussi, reconnaître que cette coalition ne saurait s'établir sans fouler aux pieds bien des libertés individuelles, sans imposer par contrainte des sacrifices à des individus qui préfèreraient de beaucoup s'y soustraire. C'est là un côté bien grave au point de vue moral. Nous pensons que, de ce chef, il n'y aura pas facilement de grève *licite*.

III. La grève est un REFUS COLLECTIF DE TRAVAIL par les ouvriers pour amener les patrons à composition.

Si les ouvriers demeuraient engagés envers le patron, la grève serait, de la part des ouvriers, une injustice envers le patron, injustice que les ouvriers n'auraient pas le droit de commettre et pour laquelle ils seraient tenus à réparation ou restitution.

Pour qu'un ouvrier puisse légitimement participer à la grève, il faut qu'il soit libre d'engagement strict envers le patron: ce qui se vérifie: 1° quand les ouvriers sont occupés à la journée, selon qu'il leur plait à eux et au patron qui les emploie; 2° quand le terme de leur engagement est expiré; 3° quand le patron a manqué suffisamment aux conditions du contrat pour que l'ouvrier soit en droit de reprendre sa liberté: ce qui ne saurait être laissé à sa seule appréciation personnelle.

Dans ces cas et autres semblables, s'il y en a, l'ouvrier, n'étant tenu par aucun devoir de stricte justice à travailler pour le patron, peut légitement refuser de travailler pour lui sans être pour cela en guerre avec lui. Ce refus individuel ne fait pas la grève.

La grève ne commence que lorsque l'ouvrier, libre d'ailleurs à l'égard du patron, s'entend avec d'autres ouvriers pour cesser en commun le travail et mettre le patron dans l'impossibilité d'entretenir son industrie.

Chaque ouvrier libre de tout engagement peut, sans autre motif que d'user de sa liberté, refuser de travailler pour un patron. Mais il ne lui est pas permis de travailler à priver le patron du concours des autres ouvriers, à moins qu'il n'y ait à cela des raisons suffisantes. Il en est du patron, en ce cas, comme du pauvre qui n'a pas un droit strict à recevoir l'aumône de celui-ci ou de celui-là, mais qui a un droit strict à ce qu'on ne l'empêche pas injustement de recevoir les aumônes que d'autres voudraient lui faire. Le patron n'a pas un droit strict à ce que tel ouvrier, libre à son égard, travaille pour lui; mais il a un droit strict à ce que cet ouvrier n'emploie pas un moyen injuste de le priver du travail d'autres ouvriers qui volontiers travailleraient pour lui. L'entente qui a pour but d'éloigner les ouvriers doit porter dommage au patron; c'est dans ce but qu'elle

s'établit ; si une raison juste et suffisante ne la rend nécessaire, elle est et demeure injuste. Nous avons dit plus haut ce qui la rendrait juste et licite

Dans la plupart des grèves ne franchit-on pas souvent les diverses limites que nous venons de tracer ?

IV. La grève a pour but de faire plier le patron aux exigences des ouvriers. Mais le patron peut résister quand même et avoir pour soutenir la guerre qu'on lui déclare de bonnes raisons et des moyens efficaces.

D'abord, plutôt que d'admettre des réclamations qu'il jugerait mal fondées en elles-mêmes et ruineuses pour son industrie, il peut abandonner cette industrie et faire de ses ressources un autre emploi. L'unique résultat de la grève aura été d'amoindrir sa fortune et de ruiner entièrement les ouvriers que son industrie faisait vivre.

Il peut remplacer les ouvriers grévistes par d'autres moins exigeants : le résultat de la grève aura été de ruiner les ouvriers grévistes, et de déchaîner des inimitiés irréductibles entre les anciens ouvriers et les nouveaux, source de vengeances et de crimes sans nombre.

A supposer qu'il cède à la grève, ce sera vraisemblablement avec la pensée de reprendre à la première occasion les avantages abandonnés. Comme les ouvriers lui auront fait la guerre, il est probable qu'il la leur fera, en leur retranchant tout ce qu'il ne sera pas absolument obligé de leur laisser. D'autre part, les ouvriers, vainqueurs une première fois par la grève, ne manqueront pas d'y recourir de nouveau à la première occasion. Ainsi la solution elle-même, quand elle répond à la fin que se proposaient les grévistes, ne termine rien définitivement. Elle laisse le champ ouvert à de nouvelles grèves jusqu'à ce que l'un des deux ennemis soit à tout jamais ruiné et anéanti.

L'utopie de la grève pour résoudre les questions posées entre le capital et le travail, entre l'ouvrier et le patron, se trouve ainsi être le moyen le plus sûr de les rendre insolubles autrement que par la ruine de l'une des deux forces qu'elle met aux prises, ou plutôt par la ruine de l'une et de l'autre : car il n'y a pour chacune aucune possibilité d'être sans le secours de l'autre.

Nous concluons en conséquence 1° que la grève pourrait être licite ; mais que la plupart du temps elle ne l'est pas ; 2° qu'elle pourrait, à la rigueur, être utile quelquefois, mais qu'en réalité elle est presque toujours nuisible.

Notre correspondant nous parle de la tentation très grande pour les ouvriers d'Amérique d'entrer dans cette voie à la vue du petit nombre de ceux qui possèdent des fortunes colossales tandis que la masse a à peine de quoi vivre. En cédant à la tentation, les ouvriers feraient une très lourde faute qui retomberait bientôt sur eux de tout son poids.

La question sociale ne se résoudra, en Amérique comme en Europe, que par le retour aux vrais principes qui sont : Premièrement et avant tout les principes catholiques dans lesquels s'unissent harmonieusement et s'équilibrent parfaitement les droits et les devoirs, la justice et la charité, les besoins et les ressources, l'autorité et la sujétion, le patronat et le travail ; — secondement les vrais principes économiques dont le premier, emprunté, il est vrai, à la doctrine catholique, est méconnu de la généralité des économistes ; ce principe est que les intérêts matériels ne sont en sûreté que quand les intérêts moraux et religieux sont respectés et mis au premier rang : « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, dit Notre-Seigneur, et tout le reste vous sera accordé par surcroît, » et l'école de Le Play nous a fait la démonstration expérimentale que la première condition économique à réaliser, c'est l'observation de la loi divine.

V. Par ce que nous avons dit de la grève, on voit quel mal ont causé dans le monde ceux qui ont mis l'Eglise en dehors des affaires économiques et sociales et détruit les sages institutions dans lesquelles l'idée chrétienne s'était concrétée : en particulier, les corporations dans lesquelles le patron et l'ouvrier au lieu d'être mis en antagonisme et en hostilité déclarée, se trouvaient au contraire réunis par l'esprit aussi bien que par les intérêts, par les liens de la charité plus encore que par ceux de la profession. Au lieu de travailler à se ruiner, ils se soutenaient mutuellement pour le plus grand bien de la société. Combien il serait avantageux au monde que les gens qui conduisent les affaires voulussent entrer dans la voie que Léon XIII ne cesse de leur indiquer : replacer la loi divine et l'Eglise à la base et reconstruire en rapport avec les besoins et les conditions des temps présents ces institutions où la charité perfectionne, complète et assure la justice ! Au lieu de cela nous n'aurons peut-être longtemps encore que la division, l'antagonisme, la guerre avec tout ce qu'elle cause de ruines.

Q. — Une personne poitrinaire demeure loin de l'église ; il y a une chapelle près de son habitation, on y dit souvent des messes ; cette personne ne pourrait venir jusqu'à l'église, elle peut encore aller à la chapelle. Comme la mort survient souvent très à l'improviste dans une telle maladie, est-ce que la communion que cette personne ferait à cette chapelle pourrait compter comme communion *in articulo mortis*, de sorte qu'il n'y aurait plus *nécessité* à nouvelle communion ?

R. — La question posée revient à celle-ci : une personne poitrinaire serait-elle tenue à recevoir le Saint-Viatique, *in articulo mortis*, si elle avait communié quelques jours avant sa mort, ou même le jour de sa mort ?

Si elle a communié quelques jours avant sa mort, les uns nient plus communément qu'elle soit tenue à communier de nouveau, parce qu'elle a satisfait à la fin du précepte. Les autres affirment l'obligation de recevoir de nouveau la communion

in articulo mortis, parce qu'alors le précepte divin de la communion oblige ; et de même qu'on ne peut satisfaire à une dette qui n'est pas encore contractée, ainsi on ne peut remplir un précepte avant qu'il n'oblige. Cette seconde opinion est regardée commme plus probable.

Mais si cette personne a communié par dévotion le jour même où elle se trouve *in periculo vel articulo mortis*, doit-elle et peut-elle recevoir le saint viatique ?

Il y a trois opinions. La première soutient qu'elle est tenue de satisfaire au précepte. La seconde affirme qu'elle n'est pas tenue de communier de nouveau, mais qu'elle le peut. Enfin la troisième dit qu'elle n'est pas tenue, et qu'elle ne le peut pas, parce que la pratique de l'Eglise ne permet pas de communier deux fois dans le même jour. Que penser et que faire avec cette divergence d'opinions? Benoît XIV dit que le curé peut suivre l'opinion qu'il voudra ; d'où l'on est en droit de conclure qu'il regarde les trois opinions comme probables.

Cependant il y aurait lieu de distinguer encore. S'il s'agit d'une maladie naturelle, comme serait la maladie de poitrine, surtout quand elle est très avancée, on peut affirmer plus probablement que le malade n'est pas tenu de communier de nouveau, parce que le danger de mort existait au moment où il a communié, et ainsi il a satisfait au précepte divin qui oblige de communier *in periculo vel articulo mortis*. Il n'en serait pas de même, s'il s'agissait d'une maladie inopinée et violente, qui constitue le malade *in articulo mortis*, par exemple, si celui-ci avait reçu une blessure, s'il avait fait une chute mortelle. Dans ce cas, il pourrait communier de nouveau, et même il y serait tenu suivant une opinion, parce que le précepte divin commence à obliger seulement au moment du péril de mort.

Q. — Le prêtre peut-il interrompre son bréviaire, par exemple après un psaume ou une leçon, afin de réciter l'*Angelus* au son de la cloche?

Le gain des indulgences attachées à cette pieuse pratique, est-il motif suffisant de cette interruption?

Ou bien, la récitation du saint Office ne devant pas être interrompue, le prêtre peut-il gagner les indulgences de l'*Angelus*, en le disant dès qu'il peut légitimement interrompre ?

La récitation de l'*Angelus* au son de la cloche, doit-elle s'entendre *absolutè*, ou *moraliter?*

R. — « Notre T. S. Père le Pape Léon XIII, par rescrit de la S. C. des Indulgences du 3 avril 1884, a daigné permettre que les indulgences soient gagnées par les *fidèles raisonnablement empêchés de s'agenouiller ou de prêter attention au son de la cloche*, pourvu que le matin, ou vers midi, ou le soir, ils récitent dignement, attentivement et dévotement, les versets de l'*Angelus.* » Ainsi s'exprime le *Recueil de prières et œuvres pies*, de M. Planchard [1].

[1] Traduction de la dernière édition de la *Raccoltà*, approuvée par la S. Cong. des Indulgences, p. 194.

La solution est facile : il faut terminer son bréviaire et remettre la récitation de l'*Angelus.* La loi qui défend d'interrompre le bréviaire est une cause raisonnable, suffisante pour que l'on se trouve dans les conditions du décret du 3 avril 1884.

Q. — Une association de prières et de pénitence en faveur des enfants, des jeunes gens et des soldats, sous le patronage de l'Immaculée-Conception, est établie dans notre église de Saint-Martin. Le but de cette association est d'obtenir, par la puissante intercession de la Sainte-Vierge, la conservation de la foi et des mœurs dans l'enfance et la jeunesse; pour cela, de les protéger contre les complots de la franc-maçonnerie qui veut corrompre la nouvelle génération par l'école et la caserne afin de déchristianiser la société. Les moyens sont la prière et la pénitence. Je vous demande :

1° A quelle archiconfrérie serait-il le plus avantageux d'agréer cette association pour jouir de plus de faveurs spirituelles ?

2° Pourrait-on faire ériger cette association en archiconfrérie ?

3° Dans les deux cas, quelles sont les formalités requises ?

R. — Ad I. Il y a plusieurs archiconfréries érigées, à Rome, sous le titre de l'Immaculée-Conception, auxquelles vous pouvez faire agréger votre confrérie.

1° L'archiconfrérie de la très sainte Conception de la B. V. Marie, établie dans l'église des saints Laurent et Damase. Le catalogue de ses indulgences se trouve dans les *Rescripta*, p. 468, n° 32.

2° La Congrégation de l'Immaculée-Conception érigée au Collège romain, dont le catalogue est donné à la page 525 des *Rescripta.*

3° La pieuse union de l'Immaculée-Conception érigée dans l'église de l'*Aracœli*, dont le catalogue est à la page 580 des *Rescripta.*

Ces trois archiconfréries, mais surtout les deux dernières, jouissent de nombreuses indulgences.

En France, nous avons l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de Lourdes, qui jouit aussi de nombreuses indulgences.

Ad II. On pourrait assurément obtenir l'érection de cette association en archiconfrérie, c'est-à-dire en confrérie primaire, avec des indulgences spéciales qu'elle pourrait communiquer à d'autres confréries sur leur demande; mais il faut pour cela un bref du Saint-Siège, qui accorde assez difficilement cette faveur, et l'on ne voit pas trop ce que l'œuvre aurait à y gagner.

Ad III. Nous ne parlerons que des formalités requises pour l'agrégation :

a) Demander à l'évêque diocésain une lettre signée de sa main et marquée de son sceau, par laquelle il accorde que la confrérie érigée par lui dans votre église sous le titre de l'Immaculée-Conception soit agrégée à l'archiconfrérie que vous avez choisie, et atteste ne voir en cela aucun empêchement.

b) Faire une copie authentique de vos statuts, tels qu'ils sont approuvés par l'évêque, et adresser ces deux pièces au directeur de l'archiconfrérie, en lui demandant l'agrégation.

Q. — Dans le numéro 12 de l'*Ami du Clergé* (année 1889, page 138), on vous demande si dans un diocèse où existe un indult qui permet d'appliquer aux séminaires l'honoraire des fêtes supprimées, un curé infirme peut tranquilliser sa conscience et par conséquent se décharger de toute obligation à ce sujet en envoyant aux séminaires autant d'honoraires qu'il y a de fêtes supprimées auxquelles il n'a pas pu dire la messe.

Vous répondez oui et vous ajoutez : « D'ailleurs cette manière de faire ne le grève pas financièrement, parce que, s'il ne s'acquittait pas de cette façon, il devrait célébrer lui-même plus tard ou faire célébrer une messe pour chacune des fêtes supprimées. La maladie n'est pas une raison qui décharge le curé de cette obligation. »

Or dans le numéro 52, année 1879, page 679, vous dites sur le même sujet :

« A notre humble avis, le curé légitimement empêché de dire la messe un jour de fête supprimée, n'est pas obligé d'envoyer à l'évêché l'honoraire de la messe qu'il n'a pas dite. Nous ne pensons pas qu'il soit obligé d'appliquer en conscience cette messe le premier jour libre. »

Et vous en donnez les raisons.

A mon humble avis il y a là contradiction. Qu'en pensez-vous ?

R. — Si nous voulions examiner la chose en toute rigueur de logique, nous pourrions répondre qu'il n'y a pas contradiction. En effet, l'*Ami du Clergé* de 1879 dit que le curé *n'est pas obligé* d'envoyer l'honoraire. L'*Ami du Clergé* de 1889 ne dit pas qu'il *soit obligé* d'envoyer l'honoraire, mais seulement qu'en l'envoyant il est en sûreté de conscience. Il n'y a pas le *oui* et le *non* sur le même point.

Mais la solution de 1879 ayant besoin de correction, nous préférons avouer qu'une étude plus approfondie de la question faite par un de nos rédacteurs spécialement versé dans ces matières nous a fait résoudre dans un sens différent toutes les questions de cette nature qui nous ont été soumises depuis.

Rappelons en quelques mots les principes qui dominent toutes les solutions.

1° De droit général, les curés doivent appliquer *pro populo* à chacune des fêtes autrefois chômées, quand même l'obligation de chômer la fête aurait été supprimée.

Ni la maladie, ni aucun autre empêchement de ce genre ne déchargent le curé de cette obligation qu'il doit, ou acquitter lui-même au premier jour libre, ou faire acquitter, le jour même, si possible, par un autre prêtre.

2° En vertu d'un Indult accordé à certains évêques, il est permis aux curés d'appliquer à des intentions particulières aux jours de fêtes supprimées, à condition d'en remettre l'honoraire pour l'œuvre spécifiée par l'Indult. A cette condition seulement le curé est déchargé de son obligation d'appliquer *pro populo*. Mais il n'est rien changé, c'est-à-dire qu'il n'est rien enlevé ni rien ajouté par l'Indult aux charges onéreuses du curé : il devra, ou bien célébrer à une intention privée en remettant l'honoraire, et cela dans les mêmes conditions où il serait autrement tenu d'appliquer *pro populo*, ou bien, appliquer *pro populo*, conformément au droit général.

De là, cette conséquence que, empêché par la maladie, mais non déchargé pour cela de son obligation, le curé doit acquitter au premier jour libre ou faire acquitter une messe, soit *pro populo*, conformément au droit général, soit à une intention rétribuée, conformément à l'Indult.

3° Dans ce dernier cas, se libère-t-il de son obligation en versant un honoraire ? Nous avons opiné en 1889 dans le sens de l'affirmative, par cette raison que la fin visée par l'Indult est obtenue et qu'ainsi le curé bénéficie de la disposition de l'Indult qui le décharge d'offrir *pro populo*. Telle est encore notre opinion. Si le curé n'était point libéré par ce moyen, il lui resterait l'obligation, ou d'appliquer *pro populo*, ou d'appliquer à une intention rétribuée dont il verserait l'honoraire : ce qui, comme charge pécuniaire, reviendrait au même.

Nous avons supposé, bien que nous n'en ayons pas fait la remarque explicitement, que les dispositions prises par l'évêque ne font pas obstacle à cette manière d'agir : autrement, il faudrait s'entendre avec lui.

Q. — Je m'adresse à l'*Ami du Clergé* pour avoir solution dans la difficulté que voici :

La Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel était établie depuis des années dans ma paroisse et tout s'y faisait régulièrement, lorsque par une nuit malencontreuse le feu est mis à la sacristie et y brûle tout : le registre de confrérie, le tableau d'érection, etc., et tout est consumé avec le reste.

Maintenant, *quid Juris ?* et *quid faciendum ?* Faut-il demander un nouveau titre d'érection ? *Quid*, quant à l'inscription du nom des Confrères inscrits dans le registre brûlé, etc.

Etre assez bon pour m'indiquer ce qu'il y a à faire, afin de nous remettre en règle comme par le passé.

R. — Demandez à l'évêché une copie de l'ordonnance qui a autorisé l'érection de votre confrérie et vous la transcrirez au commencement du nouveau registre que vous allez préparer, en ayant soin de rédiger un procès-verbal constatant la destruction de l'ancien registre par l'incendie.

Ensuite vous demanderez à vos paroissiens qui faisaient partie de la confrérie de vous donner leurs noms, que vous inscrirez sur le nouveau registre. Pour ceux qui auraient des doutes relativement à leur inscription autrefois, vous les recevrez en suivant les formalités imposées pour la première inscription.

La reconstitution des listes d'associés n'a cependant qu'un intérêt historique; car jusqu'au 27 avril 1887 l'inscription n'était pas nécessaire pour le scapulaire du Mont-Carmel. Depuis ce moment elle est nécessaire; mais nous ne pensons pas que la disparition du registre ou la radiation du nom d'une personne soit une cause suffisante pour que l'on cesse de faire partie de la confrérie. En tout cas, il vous est facile de retrouver les noms des personnes admises dans ces trois dernières années.

L'HYPNOTISME

I

Q. — De tous côtés, j'entends parler d'hypnotisme ; on m'a déjà cité je ne sais combien de travaux sur la matière. Impossible de les lire tous. Aussi je vous serais reconnaissant de vouloir bien me renseigner brièvement sur les questions suivantes :

1° Qu'y a-t-il de certain dans tout ce qu'on dit sur l'hypnotisme ?

2° La certitude des faits étant bien constatée, quelle explication en donnent les savants ?

3° L'hypnotisme est-il quelque chose d'intrinsèquement mauvais ? Est-il condamné par l'Eglise ?

R. — Notre correspondant a raison, l'hypnotisme est une question à la mode. M. Charcot et ses élèves à la Salpêtrière, MM. Bernheim, Liébault et d'autres docteurs à Nancy, en ont fait l'objet d'études très sérieuses et d'expériences très intéressantes. Ils n'aboutissent pas toujours aux mêmes résultats et se trouvent maintes fois en contradiction. Malgré ce désaccord apparent, malgré aussi les procédés plus ou moins charlatanesques employés par les « hypnotiseurs de café-concert, » on ne peut contester la réalité des phénomènes d'hypnotisme. Aussi nous allons aujourd'hui répondre à la première question qui nous est posée, et résumer ce qui est admis par tout le monde sur l'hypnotisme, en nous inspirant des nombreux travaux publiés sur cette matière par les écrivains catholiques [1]. Les deux autres questions seront traitées dans les n^os suivants de l'*Ami du Clergé*.

On peut définir l'hypnotisme : « La science expérimentale d'un certain sommeil (*hypnos*) nerveux plus ou moins lucide, » ou, d'une manière plus développée : « un ensemble de procédés divers au moyen desquels un agent intelligent plonge le sujet hypnotisable dans un assoupissement profond et particulier, s'empare de toutes les facultés du patient et les dirige au gré absolu de sa volonté. »

Conditions requises pour la production des faits d'hypnotisme

a) Il faut d'abord un *hypnotiseur*. Certains sujets peuvent, paraît-il, s'hypnotiser eux-mêmes par imagination, c'est-à-dire, en s'imaginant qu'ils sont soumis à une suggestion. D'ordinaire l'hypnotiseur est distinct du patient. Tout le monde peut hypnotiser; cependant, par l'habitude, on acquiert plus de facilité à provoquer le sommeil nerveux, on acquiert surtout plus d'autorité sur les sujets qu'on a déjà endormis.

b) En second lieu, il faut un *sujet hypnotisable*. Et tout le monde ne l'est pas. Un certain nombre de personnes sont complètement réfractaires à toute hypnotisation (27 sur 1000 à Nancy) : d'autres, bien plus nombreuses, ne s'y prêtent qu'imparfaitement. Les sujets les mieux disposés sont les malades, surtout ceux qui souffrent d'une maladie de nerfs; par conséquent, en première ligne, les hystériques et les épileptiques. On comprend, d'après cela, que les femmes sont plus hypnotisables que les hommes : elles le sont même à peu près toutes, paraît-il, pendant l'adolescence et l'âge adulte.

c) Etant donnés un hypnotiseur et un sujet hypnotisable, de quels *procédés* devra se servir l'hypnotiseur pour provoquer le sommeil nerveux ? On se sert de moyens physiques et de moyens moraux.

Les moyens *physiques* sont :

1° *La fixation d'un objet, surtout d'un objet brillant*. C'est le procédé qu'employait Braid, l'inventeur de l'hypnotisme. A la Salpêtrière, on fait fixer un foyer lumineux très vif. L'hypnotisation est plus rapide si l'objet est élevé un peu au dessus des yeux du patient, pour amener plus facilement la fatigue oculaire. Ce procédé réussit même sur certains animaux, par exemple, sur les poules.

2° *L'occlusion des paupières*, accompagnée d'une légère pression des globes oculaires.

3° *L'excitation prolongée* de l'ouïe, comme par le bruit monotone d'un tambour, d'un très fort diapason.

4° *L'excitation subite et violente de la vue ou de l'ouïe*. A la Salpêtrière, on conduit les sujets dans un cabinet noir, et là subitement on allume une lampe à lumière oxydrique ou bien on enflamme un paquet de fulmicoton : l'hypnotisation est instantanée. Un coup de grosse caisse ou de gong produit le même effet : un malade écoutant la musique militaire tomba en catalepsie au moment où les cuivres faisaient brusquement une reprise au milieu d'un morceau très doux.

5° *Des excitations cutanées légères* (chiquenaudes, frôlement d'un pinceau, simple pression), sur certaines parties du corps, appelées zônes hypnogènes, qui, du reste, varient pour chaque sujet.

6° Enfin quelques savants ont employé l'influence d'un aimant, d'un bain électro-statique, etc.

Le moyen *moral* de déterminer l'hypnotisation a été employé et prôné surtout par M. Bernheim, professeur à Nancy. C'est la *suggestion*. Voici comme lui-même explique sa manière de procéder. Après avoir tranquillisé le sujet en lui disant que l'hypnotisme n'a rien de pénible ni de nuisible, il ajoute : « Regardez-moi bien et ne songez qu'à dormir : vous allez éprouver une lourdeur dans les paupières, une fatigue dans les yeux; ils se ferment, vous dormez, » et, d'un ton un peu impérieux : « Dormez. » Souvent alors les yeux se ferment et le malade dort. Sinon, on continue en maintenant closes les paupières du sujet, en lui imposant le silence et l'immobilité. Beaucoup de personnes sont ainsi endormies sans difficulté : pour d'autres, ce moyen ne réussit qu'au bout de quelques séances, mais alors l'influence de l'hypnotiseur croît très vite, et très souvent il

[1] R. P. Franco, abbés Méric et Touroude, d^r Constantin James, R. P. de Bonniot. Nombreux articles des Revues catholiques.

lui suffit de prononcer ce seul mot : « Dormez. » — On peut ainsi hypnotiser par téléphone, ou par correspondance. Il se rencontre même des hypnotisés par persuasion. On avait fait croire à une malade de la Salpétrière que le contact des boutons des portes l'hypnotiserait, et elle s'endormit dès qu'elle y toucha.

Maintenant que nous connaissons les principaux procédés d'hypnotisation, nous pouvons étudier les effets produits par ces causes.

Classification des faits d'hypnotisme

Ici disons tout de suite que les savants sont loin de s'accorder. M. Charcot, et avec lui toute l'école de la Salpétrière, distingue trois états successifs dont chacun a ses caractères particuliers : l'état *cataleptique*, l'état *léthargique*, et l'état *somnambulique*. L'école de Nancy n'admet pas cette division. « Je n'ai pu, écrit M. Bernheim, je n'ai pu, pas plus que mes collègues, retrouver chez mes sujets les trois états décrits par M. Charcot et ses élèves. » La vérité est probablement que les faits hypnotiques ne se reproduisent pas toujours d'après des règles fixes. « Certains sujets passent par les trois phases indiquées ; en d'autres est interverti l'ordre des deux premiers états; d'autres, absolument réfractaires à la catalepsie et à la léthargie, arrivent de plain-pied au somnambulisme. » Ces réserves faites, on peut, pour plus de clarté, adopter la classification enseignée par M. Charcot.

A. *Etat cataleptique.*

Les caractères distinctifs de cet état, sont :

1° *L'immobilité des membres.* Le patient reste comme pétrifié, conservant l'attitude qu'il avait au moment où s'est produite l'hypnotisation ; la physionomie est impassible, les yeux fixes, les pupilles dilatées, les paupières immobiles. Les membres sont cependant souples et on peut leur faire prendre une position nouvelle : ils la conservent alors indéfiniment, fut-elle forcée et très fatigante. « Aussitôt le sujet endormi, si je lève son bras, il reste en l'air, si je lève sa jambe, elle reste en l'air. » (M. Bernheim). On peut placer le sujet, la tête sur le dossier d'une chaise, les pieds sur le dossier d'une autre, le corps se maintiendra très longtemps dans cette position anormale, et restera aussi rigide qu'une tige de bois.

2° *L'abolition de la sensibilité cutanée,* les autres sens restant en activité. « La sensibilité générale est complètement abolie ; on peut impunément piquer, frapper le sujet en expérience sans que ses traits immobiles indiquent la moindre trace de souffrance. » (P. Richer). Les autres sens éprouvent diverses modifications, sont quelquefois affaiblis, d'autres fois exaltés jusqu'à un degré extrême, mais enfin ils subsistent. Le regard est fixe, mais l'œil suit le doigt promené en divers sens devant lui. Les sujets entendent : ils reçoivent même par ce moyen des suggestions très complexes.

3° *Permanence de l'activité* en ce sens que, sous l'influence d'une suggestion, le cataleptique peut parler et agir ; mais alors, on rentre, ce semble, dans le somnambulisme.

Pour ce qui est de l'état de l'âme dans la catalepsie, il suffit de dire, que, d'après M. Botty, la catalepsie représente *l'état le plus parfait de l'automatisme*, autrement dit que l'âme n'a plus d'empire sur le corps du patient, et plus de part dans ses opérations.

B. *Etat léthargique.*

La catalepsie se change facilement en léthargie. Supposez un sujet cataleptisé par la contemplation d'un foyer lumineux, l'extinction subite de ce foyer déterminera la léthargie. Bien plus, la simple occlusion des paupières suffira. — Les deux états peuvent même exister simultanément dans le même individu. Etant donné le sujet cidessus en léthargie, si vous lui ouvrez les deux yeux, la catalepsie reparaîtra; si vous n'en ouvrez qu'un, vous aurez une *hémicatalepsie* dans la moitié du corps qui correspond à cet œil ouvert, une *hémiléthargie* dans l'autre moitié.

En quoi donc la léthargie diffère-t-elle de la catalepsie? Le voici. Celle-ci est une sorte d'*extase* où le patient est plongé, le corps immobile, mais les yeux ouverts et les sens en éveil ; la léthargie au contraire est un sommeil, quelquefois très profond, accompagné de ronflement, avec affaissement du corps. En effet :

1° *Les membres n'ont plus cette immobilité* dont nous avons parlé. La tête est ordinairement inclinée sur les épaules ou retombe sur la poitrine. Les bras et les jambes sont flasques : soulevez-les, au lieu de conserver indéfiniment la position reçue, presque toujours ils s'affaisseront et retomberont comme une masse de plomb.

2° La *sensibilité de la peau* est complètement détruite comme dans la catalepsie, mais avec cette différence que les autres sens, eux aussi, sont presque complètement paralysés. L'hypnotisateur Donato perçait le bras de son sujet avec une forte épingle, une épingle à chapeau; et le visage du patient ne subissait pas la moindre contraction nerveuse. Le léthargique n'entend que très difficilement ; quant à la vue, si on ouvre les yeux du patient, la léthargie cesse immédiatement pour faire place à la catalepsie.

3° Un caractère tout particulier de l'état léthargique est ce que les médecins appellent *l'hyperexcitabilité neuro musculaire*. On désigne sous ce nom la faculté qu'ont alors les muscles de se contracter très facilement, si l'on excite les nerfs correspondants. C'est ainsi qu'une simple pression sur tel ou tel nerf du bras amène, suivant le cas, la flexion de tel ou tel doigt, ou de tout le poignet, ou même de tout l'avant bras. Et ce phénomène se produit, pour ainsi dire, instantanément; il semble qu'on ait mis le doigt sur la détente d'un ressort. Pour faire cesser la contraction, il faut malaxer le muscle contracturé, ou frictionner légèrement les muscles antagonistes, mais dans l'*état de léthargie;* car, si le sujet s'éveille, la contracture per-

siste même dans l'état de veille, et il faut, pour qu'on puisse l'arrêter, replonger d'abord le patient dans l'état hypnotique. De tout cela découlent des conséquences très curieuses, celle-ci par exemple. Nous avons vu que le corps du léthargique est complètement flasque ; si on frictionne les muscles du dos, des cuisses et des jambes, on voit le corps acquérir une rigidité aussi complète que dans la catalepsie, et ici encore on pourra faire rester le sujet la tête sur une chaise, les pieds sur une autre, portant sur son ventre, et sans fléchir, un poids de 40 kilogrammes.

4° L'activité est nulle et l'intelligence paraît complètement abolie.

C. *Etat somnambulique.*

L'état léthargique le plus parfait est l'état de *somnambulisme*, qui lui-même peut être double, suivant que les yeux sont ouverts ou fermés. Tant que le sujet reste plongé dans la catalepsie ou la léthargie, son *activité* est nulle ou presque nulle. Au contraire, dans le somnambulisme, il recouvre complètement cette activité et peut se mouvoir, parler, agir. Ajoutons tout de suite qu'il perd complètement sa spontanéité intellectuelle et volontaire, et qu'il devient un pur automate exécutant les ordres donnés par la volonté étrangère qui le domine. Ces ordres lui sont intimés au moyen de ce qu'on appelle les *suggestions*.

Ces suggestions peuvent se produire :

1° *En faisant commencer par le sujet un geste qu'il continuera de lui-même.* Vous placez votre sujet les pieds sur le barreau d'une chaise, les deux mains saisissant les plis d'un rideau, comme dans l'action de grimper. En un clin d'œil, votre individu escaladera la chaise et se tiendra suspendu au rideau. Mettez-lui les mains devant la bouche dans l'attitude du baiser, il sourira. Faites lui serrer les poings comme un homme irrité, son visage exprimera la colère etc., etc.

2° *En exécutant soi-même un geste que le sujet imitera automatiquement.* Si l'hypnotiseur tire la langue, lève un bras, frappe des mains, siffle et commande à l'hypnotisé de répéter tous ces mouvements, il sera obéi. Il pourra même lui faire redire des phrases, fussent-elles prononcées dans une langue qu'il ne comprendrait pas.

3° *Par la parole.* La chose se comprend très bien et n'a pas besoin d'explication.

4° *Par un simple geste représentatif ou impératif de l'expérimentateur.* Ainsi il simule le geste d'un animal qui court, le patient se jette à terre, bouscule tout et paraît essayer d'attrapper l'animal imaginaire. Le premier dessine sur le parquet le simulacre d'un serpent et a l'air effrayé, aussitôt la physionomie de l'autre exprime l'effroi et il saisit une chaise pour écraser l'animal.

5° *Par une simple pensée.* « La suggestion peut être *mentale* purement et simplement, sans aucune parole, sans aucun geste, sans aucun signe extérieur. L'hypnotiseur concentre seulement sa pensée sur l'action que le sujet doit accomplir et en quelques minutes, il est obéi. »

6° On mentionne encore la *suggestion à distance;* mais il paraît bien que, pour qu'elle puisse avoir lieu, le patient doit être préalablement prévenu, ce qui la ferait rentrer dans une des catégories précédentes.

Ces suggestions ainsi produites peuvent avoir pour effet :

1° *De simples illusions des sens.* Il en est ainsi dans tous les exemples que nous avons rapportés plus haut, et dans tant d'autres qui rendent très intéressantes les séances d'hypnotisation. Ce sujet recevant une cuvette vide avec un morceau de savon, fera indéfiniment le geste de se laver les mains ; à ces autres on donne instantanément l'illusion du froid et du chaud. « Il fait chaud, très chaud, » dit l'expérimentateur; et aussitôt le patient de se dépouiller de ses vêtements et de pousser des soupirs comme une personne incommodée par la chaleur. « Il fait froid, très froid, » continue l'hypnotiseur, et le sujet reprend ses vêtements, enfonce sa coiffure sur sa tête, souffle dans ses doigts, bat la semelle, etc... De même on fait manger du papier à l'hypnotisé, lui faisant croire que ce sont des pommes de terre, On lui dit qu'il est paralysé, et il le paraît en effet, ne pouvant plus remuer le bras atteint; bien plus, la paralysie subsiste un certain temps, même après qu'il est éveillé.

2° *Des ordres intimés au sujet et exécutés par lui.* Ces ordres peuvent être compliqués et variés au possible. Envoyez le sujet dans une maison éloignée, il traversera les rues de la ville, s'acquittera de sa commission et reviendra aussi tranquillement que dans l'état de veille. Quoi qu'on commande à l'hypnotisé, il obéira « sans jamais reculer ni devant le crime, ni devant l'infamie ; on lui commandera le vol, la calomnie, l'assassinat, le suicide même, il accomplira l'ordre donné avec l'inflexibilité tranquille et l'implacable fermeté d'un automate. Voyez-vous ce malade, me disait récemment le professeur Bernheim, à l'hôpital de Nancy, en me désignant un homme de trente ans : je vais l'hypnotiser et lui faire commettre en votre présence un crime imaginaire, et, si je lui commandais de descendre et de se faire écraser sous les roues du tramway qui passe dans la rue, il m'obéirait encore, sans hésiter. » (E. Méric.)

On peut commander au sujet de n'exécuter que plus tard les ordres donnés. En ce cas « à son réveil il a tout oublié, pense, parle et agit comme vous et moi. Mais après des jours et des mois, à l'heure marquée, pris soudain d'une invincible obsession, succombant à une tentation plus forte que sa volonté, il commettra le crime ordonné. Et si l'hypnotiseur lui a défendu de révéler jamais son nom, il gardera fidèlement le secret. (Voir dans l'*Univers* du 14 juin 1890, à propos d'une affaire d'infanticide, des détails presque identiques à ceux que donne M. Méric).

3° L*a guérison des maladies du corps.* Le d^r^ Liébault, de Nancy, affirme avoir soulagé, ou

même guéri, par simple suggestion, des milliers de malades. Peut-être faut-il voir là, dans beaucoup de cas, l'effet d'une parole autoritaire qui frappe l'imagination affaiblie du malade, et réveille en lui la puissance vitale. On doit cependant admettre des circonstances où la guérison est réellement produite par la suggestion hypnotique, non pas immédiatement, en ce sens que la suggestion agisse directement sur l'organe malade, mais immédiatement, par suite de l'influence de l'imagination sur le système nerveux.

4° *La guérison des maladies de l'âme.* MM. Liébault à Nancy et Auguste Voisin à la Salpétrière ont étudié l'hypnotisme sous ce point de vue particulier, et plusieurs philosophes, comme M. Ribot, ont trouvé les expériences fort concluantes, et enseignent qu'il n'y a point de vice qui ne puisse être atteint, et, sinon guéri, au moins atténué par ce remède.

Il réussit surtout avec les enfants. « Lorsqu'on aura affaire à des enfants vicieux, récalcitrants, incapables de la moindre attention, il faut les soumettre aux suggestions hypnotiques qui auront un effet durable et profond et pourront corriger les mauvais instincts et ramener au bien ces esprits qui s'en seraient écartés insensiblement. » (Dr Liébault.) Citons quelques exemples. Le 9 juin 1888, un jeune homme de 16 ans, menteur, indiscipliné, méchant, voleur, débauché, renvoyé de plusieurs institutions, fut amené au docteur Voisin. On le soumit à des suggestions portant tour à tour sur ses divers défauts. Le 6 juillet, il était transformé et l'amélioration persévéra. Autre exemple moins sérieux. Un enfant de 11 ans avait l'habitude déplorable de mettre son pouce dans sa bouche. Après quelques suggestions, non seulement il était corrigé, mais il lui était devenu impossible de recommencer. La même méthode peut servir à corriger les adultes eux-mêmes. Le Dr Voisin transforma une malade de 22 ans, voleuse, prostituée, malpropre, etc., en une personne honnête, soumise, obéissante et propre. Il obtint des succès analogues en opérant sur des personnes portées à la colère ou à l'ivrognerie.

Tels sont les principaux faits hypnotiques certains. Il en est d'autres qui se rencontrent aussi, paraît-il, quoiqu'ils semblent bien extraordinaires; la vue à travers les corps opaques, la connaissance de certains faits dont le théâtre est éloigné du lieu de l'expérience, la lecture des pensées sans manifestation extérieure. Mais ils sont exceptionnels, et du reste il en sera parlé peut-être à propos des explications proposées pour rendre compte des phénomènes hypnotiques.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans mon église, bien des places de banc sont inoccupées; il y a, de plus, des chaises volantes en nombre suffisant pour les personnes qui n'ont pas de place fixe. Malgré cela, tous les dimanches, des jeunes gens et des hommes vont, avant la messe, boire la *goutte* dans le cabaret voisin, y prennent des chaises qu'ils apportent à l'église, et quand le sacristain passe avec son plat pour recueillir le prix de la place, ils refusent de payer.

J'ai averti bien des fois inutilement. Mes fabriciens, qui sont aussi la plupart conseillers municipaux, par crainte de froisser les électeurs, n'osent rien dire et rien faire. Comme je suis seul, il m'est impossible, pendant la messe, de prendre les délinquants sur le fait.

Je sais bien que la police de l'église appartient au curé sous l'autorité de l'évêque, et que, avant la République du moins, l'autorité civile n'intervenait qu'en cas d'infraction aux lois.

Par le temps qui court, verriez-vous quelque moyen légal et pratique pour moi de faire cesser l'abus en question ? Comment faudrait-il m'y prendre ?

R. — Chaque fidèle a le droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs chaises pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. C'est ce qui a lieu dans quelques églises, dans lesquelles il n'existe ni bancs ni chaises à demeure, dans les unes parce qu'elles sont trop pauvres pour en avoir ou en faire établir, dans les autres parce que tel est l'usage depuis longtemps suivi. Cet usage, du reste, devrait être aboli dans les paroisses où il existe; car l'apport dans l'église des chaises qu'on remporte après chaque office, ou du moins chaque dimanche, est susceptible de nombreux inconvénients.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus porter de chaises à l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui voudront se servir de chaises dans l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des chaises au nombre des revenus des fabriques (*Décr. du 30 Décembre 1809, art. 36, n° 5 et 6*) a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des siéges dans l'église. On conçoit facilement que, si chacun avait la faculté d'apporter une chaise, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et chaises, qui forment le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune chaise du dehors. Ce transport de chaises occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé a qui appartient la police du lieu saint, est donc fondé à le défendre.

Si, — ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des conseils de fabrique*, — des fidèles, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des chaises dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police, et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois.

Enfin, le particulier, qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une chaise dans l'église et qui s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une chaise appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une chaise apportée, malgré une défense légale et régulière, et en n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation ; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une chaise, c'est au montant de ce prix que doit être égale la somme à payer pour la réparation de ce dommage ; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une chaise n'appartenant pas à la fabrique n'en doit pas moins acquitter la rétribution ordinaire, comme si cette chaise appartenait à cette fabrique. C'est, du reste, ce qui a été décidé par le gouvernement dans les termes suivants :

« Tous les paroissiens sont parfaitement égaux quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une chaise n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception, dès lors il doit payer cette commodité. La chaise qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe ; aussi le règlement de 1809 en faisant mention des chaises, en suppose toujours le paiement.

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique ayant droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte... *(Décision ministérielle du 31 janvier 1812.)*

Q. — Notre fabrique livre elle-même la cire des funérailles, ce qui est fort avantageux à tous les points de vue. Le clerc qui ne fait que vendre aux familles les cierges de communion est-il de ce chef soumis à une patente? Si oui, la fabrique pourrait-elle se charger de fournir aussi les cierges de communion, dont le dépôt serait chez le clerc, et celui-ci serait-il ainsi à l'abri de toute inquiétude vis à vis du fisc?

R. — On peut appliquer à cette question particulière ce que nous avons dit dans une autre circonstance à propos de la loueuse de chaises dans les églises. L'administration a prétendu que la loi du 25 avril 1844 lui est applicable. Cette loi porte, article 1er : « Tout individu français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la dite loi, est assujetti à la contribution des patentes. »

Il est incontestable, dit le *Nouveau journal des conseils de fabriques* (tom. XVI, p. 329) qu'un loueur de chaises d'église exerce une profession. Non seulement cette profession n'a pas été exempte de la patente; mais les tableaux numéros 6, 7 et 8, annexés à la loi du 25 avril 1844, désignent trois fois les loueurs de chaises pour un prix de ferme et les rangent dans des classes différentes, suivant que le prix est plus ou moins élevé. Ceux qui acquittent un prix de ferme inférieur à 500 fr., sont placés dans la huitième classe.

On s'est servi, il est vrai, de ces expressions générales *loueurs de chaises,* sans spécifier les chaises des églises, ce qui pourrait faire croire qu'ils n'y sont pas soumis. Cependant aucune distinction n'a été faite entre les divers loueurs. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844 et des tableaux qui s'y trouvent joints sont au contraire tellement absolues qu'elles doivent s'étendre à tous les loueurs de chaises qui ne peuvent se prévaloir d'une exception formelle en leur faveur.

Lorsque la location des chaises d'un jardin, d'une promenade ou d'un autre lieu public est mise en ferme, l'adjudicataire ou le locataire agit pour son compte personnel ; il profite des produits qui augmentent ou diminuent en raison de son activité et de son savoir faire. C'est surtout à cause des bénéfices qu'il peut se procurer par son industrie que le législateur fait peser sur lui l'impôt de la patente. Le loueur de chaises d'église, moyennant un prix de ferme, se trouve dans les mêmes conditions. Obligé seulement de percevoir le prix des chaises, conformément au tarif affiché dans l'église *(art. 64 du décret du 30 décembre 1809)* il agit également à ses risques et périls ; il verse chaque année dans la caisse de la fabrique le prix stipulé dans le bail et gagne pour lui toutes les sommes qu'il a recueillies en sus de ce prix. Par conséquent il doit, par les mêmes motifs, être sujet à la patente.

C'est dans ce sens qu'une décision a été donnée par le conseil d'Etat en date du 4 mars 1868.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, il s'agit de quelqu'un qui a pris en bloc les chaises moyennant un prix fixe, dans la pensée de réaliser un bénéfice personnel. Mais, si le bureau des marguilliers, au lieu de mettre en ferme la location des bancs et chaises de l'église, la régit lui-même et emploie des agents rétribués par jour ou par un traitement fixe annuel, ces agents qu'on appelle aussi dans l'usage les *loueurs* ou *loueuses de chaises*, sont, en réalité, des serviteurs de l'église